

Décrets-lois

Décret-loi n° 2024-1 du 13 septembre 2024, portant organisation des relations entre l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts.

Le Président de la République,

Après délibération du Conseil des ministres.

Et après information de la commission du règlement intérieur, des lois électorales, des lois parlementaires et de la fonction législative à l'Assemblée des représentants du peuple,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

L'examen des projets de loi

Section première - L'approbation des projets de loi relatives aux conventions et contrats d'investissement relatifs aux richesses nationales et les projets relatifs au budget de l'Etat et aux plans de développement régionaux, des districts et nationaux

Article premier - Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple transmet sans délai les projets de loi relatifs aux conventions et contrats d'investissement relatifs aux richesses nationales et les projets relatifs au budget de l'Etat et aux plans de développement régionaux, des districts et nationaux, après leur approbation, au Président du Conseil national des régions et des districts, et il en informe le Président de la République.

Le Conseil national des régions et des districts achève l'examen des projets de loi adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de leur réception.

Si le délai prévu au deuxième alinéa du présent article expire et que le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ne reçoit pas une notification dans les deux jours ouvrés qui suivent l'expiration dudit délai, il soumet le projet de loi adopté par l'Assemblée des représentants du peuple au Président de la République pour promulgation.

Le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas aux projets de loi relatifs aux plans de développement régionaux, des districts et nationaux.

L'examen des projets de loi de finances est régi par les dispositions de la troisième section du présent chapitre.

Art. 2 - En cas d'approbation du projet de loi sans amendement par le Conseil national des régions et des districts, il le transmet sans délai au Président de l'Assemblée des représentants du peuple qui le transmet à son tour au Président de la République pour promulgation.

Le Président du Conseil national des régions et des districts soumet sans délai les projets de loi relatifs aux plans de développement régionaux, des districts et nationaux, une fois approuvés sans amendement au Président de la République, et il en informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple. La notification est accompagnée par le texte.

Art. 3 - En cas de non-approbation du Conseil national des régions et des districts du projet de loi qui lui est soumis ou de son amendement, le Président du Conseil le soumet sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple. Cette notification est accompagnée d'un document expliquant les motifs.

Section 2 - La commission paritaire

Art. 4 - Il est créé une commission paritaire à l'initiative du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et du Président du Conseil national des régions et des districts, composée de dix membres choisis paritairement parmi les membres de l'Assemblée des représentants du peuple et du Conseil national des régions et des districts, pour proposer une solution à l'objet de désaccord.

Le Président de l'Assemblée ou du Conseil selon le cas, convoque les membres du Gouvernement intéressés pour prendre part aux travaux de la commission qui se réunit à leur siège respectif.

Art. 5 - La commission paritaire se réunit alternativement au siège de l'Assemblée des représentants du peuple et au siège du Conseil national des régions et des districts.

La commission se réunit au siège du Conseil national des régions et des districts si l'objet du désaccord concerne les projets de loi relatifs aux plans de développement régionaux, des districts et nationaux.

Le Président, le Vice-Président et le rapporteur de la commission sont élus parmi ses membres. Le Vice-Président est issu de l'autre Assemblée ou Conseil, selon le cas, dont le Président de la commission n'appartient pas.

En cas d'égalité des voix lors de l'élection du Président, du Vice-Président ou du rapporteur de la commission, le choix aura lieu par tirage au sort.

Art. 6 - La commission paritaire examine les questions objet de désaccord qui lui sont soumises, conformément aux procédures ordinaires applicables aux commissions permanentes, telles que prévues par le règlement intérieur de l'Assemblée ou du Conseil dont elle siège.

Art. 7 - La commission paritaire peut demander, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée ou du Conseil dont elle siège, à entendre tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple ou du Conseil national des régions et des districts, et peut s'éclairer de l'avis de toute personne qu'elle juge utile.

Art. 8 - La commission paritaire propose une solution au désaccord entre l'Assemblée et le Conseil dans un délai de sept jours à compter de la date de sa saisine.

Le Président de la commission paritaire transmet au Président de l'Assemblée des représentants du peuple le projet de loi convenu, en vue qu'il le soumet à la séance plénière dans un délai ne dépassant pas trois jours à compter de la date de sa réception.

La soumission au Président du Conseil national des régions et des districts est obligatoire si les travaux de la commission portent sur des projets de loi relatifs aux plans de développement des régionaux, des districts et nationaux, en vue qu'il les soumet à la séance plénière dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article.

Art. 9 - En cas où l'Assemblée des représentants du peuple ou le Conseil national des régions et des districts, selon le cas, consent à la solution proposée, le Président de l'Assemblée ou du Conseil intéressé soumet le projet de loi au Président de la République pour promulgation.

Art. 10 - En cas de non-aboutissement de la commission paritaire à une solution à l'objet de désaccord dans le délai prévu par l'article 8 du présent décret-loi, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet le projet de loi approuvé par l'Assemblée qu'il préside au Président de la République pour promulgation.

En cas de non-adoption de la séance plénière de l'Assemblée des représentants du peuple de la solution proposée par la commission paritaire, le Président de l'Assemblée soumet le projet de loi approuvé par l'Assemblée qu'il préside au Président de la République pour promulgation.

Art. 11 - En cas de non-aboutissement de la commission paritaire à une solution au désaccord relatif aux projets de loi relatifs aux plans de développement régionaux, des districts et nationaux dans le délai prévu à par l'article 8 du présent décret-loi, le Président du Conseil national des régions et des districts soumet le projet de loi adopté par le Conseil qu'il préside au Président de la République pour promulgation.

En cas de non-adoption de la séance plénière du Conseil national des régions et des districts de la solution proposée par la commission paritaire et relative aux projets de loi relatifs aux plans de développement régionaux, des districts et nationaux, le Président du Conseil soumet le projet de loi approuvé par le Conseil qu'il préside au Président de la République pour promulgation.

Section 3 - Dispositions spécifiques aux projets de loi de finances

Art. 12 - Le Président de la République présente à l'Assemblée des représentants du peuple et au Conseil national des régions et des districts les projets de loi des finances, conformément aux délais fixés par la Constitution et la législation en vigueur.

Sous-section première - Les séances communes des commissions chargées de l'examen des projets de loi de finances à l'Assemblée et au Conseil

Art. 13 - Les commissions chargées de l'examen des projets de loi des finances à l'Assemblée des représentants du peuple et au Conseil national des régions et des districts procèdent à l'étude de ces projets et à les discuter dans le cadre des séances communes tenues au siège de l'Assemblée des représentants du peuple.

La présidence des séances communes des commissions intéressées est assurée par alternance entre les membres de l'Assemblée des représentants du peuple et les membres du Conseil national des régions et des districts.

Sous-section 2 - La séance plénière commune de l'Assemblée et du Conseil pour l'approbation des projets de loi de finances

Art. 14 - Les projets de loi de finances sont discutés et approuvés lors d'une séance plénière commune entre les membres de l'Assemblée des représentants du peuple et les membres du Conseil national des régions et des districts.

La séance plénière commune se tient au siège de l'Assemblée des représentants du peuple et elle est présidée alternativement par le Président de l'Assemblée et le Président du Conseil.

Art. 15 - Les membres de l'Assemblée des représentants du peuple, puis les membres du Conseil national des régions et des districts, procèdent lors de la séance plénière commune au vote du projet de loi de finances article par article, puis en sa totalité.

Le vote est public et ses résultats sont annoncés simultanément.

Art. 16 - En cas d'approbation du projet de loi par l'Assemblée des représentants du peuple lors de la séance plénière commune et par le Conseil national des régions et des districts avec des amendements, une commission paritaire est constituée conformément aux dispositions de la deuxième section du premier chapitre du présent décret-loi.

La commission paritaire procède à l'élaboration d'un projet de texte unifié sur les dispositions objet de désaccord dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date de sa saisine. Elle le soumet aux Présidents de l'Assemblée et du Conseil pour convoquer une deuxième séance plénière commune dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date de soumission.

Art. 17 - En cas d'approbation du projet de texte unifié par l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts lors de la deuxième séance plénière commune, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet le projet de loi de finances amendé au Président de la République pour promulgation.

En cas de non-approbation du projet de texte unifié par l'Assemblée des représentants du peuple lors de la deuxième séance plénière commune, le Président de cette Assemblée soumet le projet de loi de finances initialement approuvé par l'Assemblée des représentants du peuple au Président de la République pour promulgation.

Art. 18 - En cas de non-aboutissement à l'élaboration d'un projet de texte unifié dans le délai prévu par l'article 16 du présent décret-loi par la commission paritaire, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet le projet de loi de finances initialement approuvé par l'Assemblée des représentants du peuple au Président de la République pour promulgation.

Art. 19 - En cas de non-approbation du projet de loi de finances avant le 31 décembre, les dispositions du dernier alinéa de l'article 78 de la Constitution s'appliquent.

Art. 20 - Si la Cour constitutionnelle juge le projet de loi de finances inconstitutionnel, le Président de la République transmet la décision de la Cour constitutionnelle au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Président du Conseil national des régions et des districts conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 78 de la Constitution.

Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Président du Conseil national des régions et des districts déterminent les modalités de la tenue de la séance plénière commune pour l'adoption du projet de loi de finances, en tenant compte des délais prévus au septième alinéa de l'article 78 de la Constitution.

Section 4 - Suspension des délais

Art. 21 - Les vacances de l'Assemblée des représentants du peuple et du Conseil des régions et des districts suspendent les délais relatifs à l'adoption des projets de loi qui leurs sont soumis. Le délai reprend son cours sept jours après l'ouverture de la nouvelle session de l'Assemblée et du Conseil.

Chapitre II

Séance de prestation de serment constitutionnel

Art. 22 - Le Président de la République élu prête le serment constitutionnel mentionné à l'article 92 de la Constitution devant l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts réunis au siège de l'Assemblée des représentants du peuple. La séance est présidée par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Art. 23 - Le Président de la République par intérim, conformément aux dispositions de l'article 109 de la Constitution, prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts réunis au siège de l'Assemblée des représentants du peuple. La séance est présidée par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Art. 24 - La séance commune de l'Assemblée des représentants du peuple et du Conseil national des régions et des districts, consacrée à la prestation de serment constitutionnel du Président de la République ou du Président de la République par intérim, est tenue sur convocation officielle du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, en coordination avec le Président du Conseil national des régions et des districts.

Chapitre III

Le contrôle

Art. 25 - L'Assemblée et le Conseil s'échangent périodiquement les informations et les rapports de contrôle.

Art. 26 - Au cas où une question écrite est adressée par un député de l'Assemblée ou du Conseil à un membre du Gouvernement, le Président de l'Assemblée ou du Conseil intéressé, après avoir reçu la réponse, transmet une copie de la question accompagnée de la réponse au président de l'autre Assemblée ou Conseil, afin d'informer les députés de son contenu.

Art. 27 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 2024.

Le Président de la République

Kais Saïed